

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Aménagement Territorial

Affaire suivie par Gabriel Latour

☎ : 05 63 22 24 97

Mél : gabriel.latour@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **20 MARS 2018**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

RES

330, rue du Mourelet

ZI de Courtine

84000 AVIGNON

**COPIE**

**OBJET** : avis motivé sur l'étude préalable agricole pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Albias lieu-dit « Bac de Cos »

**REF** : GL/CL

Conformément aux dispositions de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, vous m'avez adressé, pour avis, l'étude préalable agricole concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Albias, lieu-dit « Bac de Cos ». Cette demande a été reçue en préfecture le 27/12/2017.

La présente étude a été soumise à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui s'est prononcée, lors de sa séance du 31 janvier 2018, au titre des compensations agricoles.

L'analyse conduite par la CDPENAF est la suivante :

*« Dans le contenu de l'étude préalable, manque la prise en compte d'éléments pour l'analyse du fonctionnement des exploitations. Cette dernière se limite à l'impact en termes de surface prélevée. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts conduisent à une implantation sur 13 ha au lieu des 30 ha disponibles en Nw.*

*Le maître d'ouvrage considère que la compensation collective a déjà été mise en place lors de la révision du PLU : sur les 50 ha de la zone à urbaniser à destination d'activités (AUx), seuls 30 ha ont été transférés en zone Nw. Cependant, lors de la révision du PLU seulement une dizaine d'hectares ont été soustraits à l'urbanisation.*


*La mise en place de compensation collective doit s'examiner par rapport aux 13 ha de surface agricole consommée que les membres de la commission considèrent comme d'excellentes terres de plaine, contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude considérant « les potentialités agronomiques faibles ».*

*En conclusion, même si l'étude préalable est globalement menée dans les différentes dimensions, les conclusions ne se fondent que sur une analyse partielle de l'économie agricole et de la situation des exploitations impactées. »*

Pour toutes ces raisons, les membres de la commission ont émis un avis défavorable.

Dans une période où les politiques publiques encouragent la gestion économe de l'espace et la protection des terres agricoles, la disparition de 13 ha de bonnes terres agricoles ne peut pas être considérée comme sans incidence sur l'économie agricole. En conséquence, je vous demande de me proposer des actions de compensations agricoles collectives (aide à la mise en place ou renforcement de réseaux d'irrigation, remise en culture de friches, aide à la mise en place de circuit court, ...) qui soient en proportion des préjudices causés par l'installation projetée.

COPIE

Le préfet,  
  
**Pierre BESNARD**